

Département des Yvelines (78)

Commune de SARTROUVILLE

Projet d'aménagement de la Cité des Indes

Etude d'impact

Actualisation dans le cadre de permis de construire relatif à la phase 2

(art. L.122-1 du Code de l'Environnement)

Janvier 2024

Sommaire général

	Pages
Préambule général	8
1 - L'objet de l'étude d'impact	9
2 - La localisation du site du projet	9
3 - La justification de l'étude d'impact	10
4 - Les différents périmètres d'études utilisés dans le cadre de l'élaboration de l'étude d'impact	14
Le résumé non technique	15
	en phase 1 du projet d'aménagement de la Cité des Indes
	Le projet développé en phase 2 à 7..... 111
	1.3.6 La localisation géographique et l'emprise foncière 111
	1.3.7 La présentation générale et la programmation 112
	1.3.8 Le projet architectural 113
	<i>A - La composition, l'organisation et le volume des constructions 113</i>
	<i>B - L'implantation des constructions 113</i>
	<i>C - L'aspect extérieur des constructions, les matériaux, et les clôtures 113</i>
	1.3.9 Le traitement des espaces libres et le projet paysager 114
	<i>A - Le traitement des espaces libres 114</i>
	<i>B - Les principes du projet paysager 114</i>
	<i>C - L'écologie du projet paysager 114</i>
	1.3.10 Le fonctionnement des constructions prévues 119
	<i>A - L'implantation des axes de circulations 119</i>
	<i>B - L'organisation et l'aménagement des accès 119</i>
	<i>C - Le traitement nocturne des îlots 119</i>
	<i>D - Le stationnement 123</i>
	1.4 Les caractéristiques générales du projet du secteur vert..... 124
	Le projet de cité scolaire..... 124
	1.4.1 La localisation géographique et l'emprise foncière 124
	1.4.2 La présentation générale et la programmation 124
	1.4.3 Le projet architectural 125
	1.4.4 Le traitement des espaces libres et le projet paysager 125
	1.4.5 Le fonctionnement des constructions prévues 125
	<i>A - L'organisation et l'aménagement des accès 125</i>
	<i>B - Le stationnement 126</i>
	1.5 Les caractéristiques physiques du projet 127
	1.5.1 Les travaux de démolition préalables 127
	1.5.2 Les fondations et les terrassements 129
	<i>A - Les fondations 129</i>
	<i>B - Les terrassements 129</i>
	1.5.3 Les raccordements aux différents réseaux techniques 130
	Pages
Partie 1	67
La description du projet	
1.1 La localisation du site du projet d'aménagement	68
1.1.1. La localisation géographique et l'emprise foncière	68
1.1.2. L'occupation actuelle du site	70
1.2 Le projet d'aménagement de la Cité des Indes.....	78
1.2.1 Le contexte	78
1.2.2 Les justifications du projet d'aménagement	79
1.2.3 Les objectifs urbains du projet d'aménagement	79
1.2.4 Les différentes composantes du projet d'aménagement	82
1.3 Les caractéristiques générales du projet du secteur rouge	91
Le projet développé par Bouygues immobilier en phase 1	
1.3.1 La localisation géographique et l'emprise foncière	91
1.3.2 La présentation générale et la programmation	93
1.3.3 Le projet architectural	94
<i>A - La composition, l'organisation et le volume des constructions</i>	<i>94</i>
<i>B - L'implantation des constructions</i>	<i>94</i>
<i>C - L'aspect extérieur des constructions, les matériaux, et les clôtures</i>	<i>98</i>
1.3.4 Le traitement des espaces libres et le projet paysager	101
<i>A - Le traitement des espaces libres</i>	<i>101</i>
<i>B - Les principes du projet paysager</i>	<i>102</i>
<i>C - L'écologie du projet paysager</i>	<i>102</i>
1.3.5 Le fonctionnement des constructions prévues	108
<i>A - L'organisation et l'aménagement des accès</i>	<i>108</i>
<i>B - Le stationnement</i>	<i>108</i>
<i>C - La couverture des besoins en chauffage et en ECS des logements</i>	<i>108</i>
<i>D - La gestion des déchets</i>	<i>108</i>
La présentation synthétique provisoire du projet de FONCIERE LOGEMENT	110

1.6	La conception du projet au regard des principales réglementations techniques et environnementales	139
1.6.1	Le projet au regard de la réglementation thermique	139
1.6.2	Le projet au regard de la réglementation en matière de sécurité	141
1.6.3	Le projet au regard de la réglementation en matière d'accessibilité	142
1.6.4	Le projet au regard de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.)	142
1.6.5	Le projet au regard des différentes rubriques de la nomenclature Eau	142
1.7	Les principales caractéristiques de la phase opérationnelle	144
1.7.1	L'organisation du chantier	144
1.7.2	La demande et l'utilisation d'énergie	148
1.7.3	La nature des matériaux utilisés pour les constructions du projet	148
1.8	Les estimations des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus	149
1.8.1	Les estimations lors de la phase chantier	149
1.8.2	Les estimations lors de la phase de fonctionnement	154
	Pages	

Partie 2..... 155
La description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement (« scénario de référence ») et de son évolution

2.1	L'environnement urbain	156
2.1.1	Le tissu urbain	156
	<i>A - L'évolution historique du développement urbain de SARTROUVILLE et du quartier du Plateau</i>	<i>156</i>
	<i>B - Le tissu urbain actuel de SARTROUVILLE</i>	<i>160</i>
	<i>C - La description du quartier du Plateau</i>	<i>162</i>
	<i>D - Les projets identifiés dans l'environnement du site propres à faire évoluer le tissu urbain du secteur</i>	<i>173</i>
2.1.2	Les accès et la desserte du site et de ses abords	181
	<i>A - Les principales infrastructures de transport dans l'environnement du site</i>	<i>181</i>
	<i>B - Les trafics automobiles</i>	<i>184</i>
	<i>C - Le stationnement</i>	<i>192</i>
	<i>D - Les circulations douces</i>	<i>195</i>
	<i>E - Les transports en commun</i>	<i>197</i>
2.1.3	Les réseaux techniques divers	199
2.1.4	L'environnement acoustique	199
	<i>A - Le contexte réglementaire</i>	<i>199</i>
	<i>B - Les résultats des mesures in situ (situation actuelle)</i>	<i>202</i>
	<i>C - Estimation des niveaux sonores à l'horizon 2030 sans modification</i>	<i>203</i>

de l'occupation actuelle du site (situation au fil de l'eau)

2.2	L'environnement administratif	206
2.2.1	Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (S.D.R.I.F.)	206
2.2.2	Le Grand PARIS et le projet du Grand PARIS Express	209
2.2.3	Le Contrat de Développement Territorial (C.D.T.)	211
2.2.4	Le Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.) de la Boucle de la Seine	212
2.2.5	Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de SARTROUVILLE	213
2.2.6	Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands	216
2.3	Les risques et les contraintes	221
2.3.1	Les risques	221
	<i>A - Les risques naturels</i>	<i>221</i>
	<i>B - Les risques technologiques et industriels</i>	<i>231</i>
	<i>C - Les autres risques</i>	<i>234</i>
2.3.2	Les servitudes d'utilité publique	237
2.3.3	Les autres contraintes	238
	Pages	

Partie 3..... 239
La description des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet

3.1	La population et la santé humaine	240
3.1.1	L'influence sur la santé au regard de la qualité de l'air extérieur	240
3.1.2	L'influence sur la santé au regard de la qualité des terres en place	242
3.2	La biodiversité	245
3.2.1	Les espaces naturels protégés et le contexte écologique	245
	<i>A - La localisation du site par rapport au réseau Natura 2000</i>	<i>245</i>
	<i>B - La localisation du site par rapport aux zones humides</i>	<i>246</i>
	<i>C - La localisation du site par rapport aux autres espaces naturels protégés</i>	<i>247</i>
	<i>D - La localisation du site par rapport aux continuités et corridors écologiques</i>	<i>249</i>
3.2.2	Les inventaires de la faune et de la flore	250
	<i>A - La localisation du site par rapport aux Z.N.I.E.F.F.</i>	<i>250</i>
	<i>B - La faune et la flore locales</i>	<i>251</i>
3.3	La qualité environnementale des terres	261
3.3.1	L'exploitation des bases de données officielles	261
	<i>A - Les informations issues de la base de données BASOL</i>	<i>261</i>
	<i>B - Les informations issues de la base de données BASIAS</i>	<i>262</i>
	<i>C - La liste des Secteurs d'Information sur les Sols (S.I.S.)</i>	<i>262</i>

	<i>définie dans le Val-de-Marne</i>		
3.3.2	L'exploitation des données issues d'investigations in situ	263	
	<i>A - Les résultats des investigations réalisées sur les terrains de la phase 1 du projet d'aménagement de la Cité des Indes</i>	263	
	<i>B - Les résultats des investigations réalisées sur les terrains des phases 2 à 7 du projet d'aménagement de la Cité des Indes</i>	264	
3.4	Le sol	265	
3.4.1	La topographie	265	
3.4.2	La géologie	266	
	<i>A - Le contexte général</i>	266	
	<i>B - Les données obtenues à partir de sondages in-situ</i>	267	
3.5	L'eau	274	
3.5.1	L'hydrographie	274	
3.5.2	L'hydrogéologie	279	
	<i>A - Identification de la masse d'eau souterraine concernée dans le secteur</i>	279	
	<i>B - Aquifères de l'aire d'étude</i>	281	
	<i>C - Les données obtenues à partir de piézomètres in-situ</i>	282	
3.5.3	Les captages d'eaux souterraines et superficielles.....	285	
	<i>A - Les Zones de Répartition des Eaux (Z.R.E.)</i>	285	
	<i>B - Les différents points de prélèvements d'eaux souterraines recensés dans l'environnement du site</i>	286	
	<i>C - Les captages d'alimentation d'eau potable</i>	287	
3.6	L'air	291	
3.6.1	La réglementation en vigueur en matière de qualité de l'air	291	
3.6.2	Les données du réseau de surveillance mis en place par AIRPARIF	295	
3.6.3	L'appréciation de la qualité de l'air au niveau local	300	
	<i>A - Résultats issus de la modélisation réalisée par AIRPARIF</i>	300	
	<i>B - Résultats des mesures réalisées in-situ</i>	301	
3.6.4	Les émissions de polluants atmosphériques liées au trafic automobile au sein du secteur d'étude	305	
3.7	Le climat	308	
3.8	Le patrimoine culturel	313	
3.8.1	Le patrimoine archéologique	313	
3.8.2	Le patrimoine mondial de l'UNESCO	313	
3.8.3	Le patrimoine architectural, urbain, paysager et historique	313	
3.8.4	Les sites inscrits et les sites classés	313	
3.8.5	Le patrimoine culturel mobilier	313	
3.9	Le paysage	315	
3.10	Les sources potentielles d'approvisionnement en énergie du secteur	316	
3.10.1	Les réseaux urbains de chaleur	316	
3.10.2	La géothermie	317	
3.10.3	Le potentiel solaire	319	
3.10.4	Le potentiel éolien	320	
3.10.5	La filière Biomasse	321	
3.10.6	La filière Biogaz	321	
3.10.7	La filière Valorisation des Eaux Usées	322	
3.11	La présentation synthétique des enjeux environnementaux	323	
			Pages

Partie 4.....	324
L'analyse des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine /	
La définition des mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine /	
L'estimation des dépenses correspondantes aux mesures prévues /	
Les modalités de suivi des mesures /	
L'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet	
Préambule	325
4.1 Les incidences du projet	331
4.1.1 Les incidences durant la phase opérationnelle	331
4.1.1.1 Les incidences du projet sur le climat et la vulnérabilité du projet au changement climatique	331
4.1.1.2 Les incidences sur la qualité de l'air	344
4.1.1.3 Les incidences sur les sols et la qualité environnementale des terres	345
4.1.1.4 Les incidences sur les eaux souterraines et les eaux superficielles	347
4.1.1.5 Les incidences en matière d'assainissement	348
4.1.1.6 Les incidences en matière d'eau potable	348
4.1.1.7 Les incidences en matière de biodiversité ¹	349
4.1.1.8 Les incidences sur le paysage	355
4.1.1.9 Les incidences en matière de déchets	355
4.1.1.10 Les incidences sur les circulations automobiles	357
4.1.1.11 Les incidences sur les circulations douces	357
4.1.1.12 Les incidences sur les transports en commun	358
4.1.1.13 Les incidences sur le patrimoine	359
4.1.1.14 Les incidences en termes d'émission de bruit et de vibration	359
4.1.1.15 Les incidences en termes d'émission de lumière	360
4.1.1.16 Les incidences sur les biens matériels	360
4.1.1.17 Les incidences sur la santé humaine	360
4.1.1.18 Les incidences sur les stationnements	360
4.1.1.19 Les dépenses estimatives pour la mise en œuvre des mesures prévues durant la phase opérationnelle.....	362
	Pages
4.1.2 Les incidences durant la phase d'exploitation	363

¹ Incluant les incidences sur les zones NATURA 2000

4.1.2.1 Les incidences du projet sur le climat et la vulnérabilité du projet au changement climatique	363
4.1.2.2 Les incidences sur la qualité de l'air	366
4.1.2.3 Les incidences sur les sols et la qualité environnementale des terres	370
4.1.2.4 Les incidences sur les eaux souterraines et les eaux superficielles	370
4.1.2.5 Les incidences en matière d'assainissement	371
4.1.2.6 Les incidences en matière d'eau potable	372
4.1.2.7 Les incidences en matière de biodiversité ²	373
4.1.2.8 Les incidences sur le paysage	378
4.1.2.9 Les incidences en matière de déchets	380
4.1.2.10 Les incidences sur les circulations automobiles	381
4.1.2.11 Les incidences sur les circulations douces	386
4.1.2.12 Les incidences sur les transports en commun	387
4.1.2.13 Les incidences sur le patrimoine	388
4.1.2.14 Les incidences en termes d'émission de bruit et de vibration	388
4.1.2.15 Les incidences en termes d'émission de lumière	394
4.1.2.16 Les incidences sur les biens matériels	394
4.1.2.17 Les incidences sur la santé humaine	395
4.1.2.18 Les dépenses estimatives pour la mise en œuvre des mesures prévues durant la phase exploitation	400
4.2 Les incidences du projet cumulées avec celles d'autres projets	401
Partie 5.....	403
La description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement résultant de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet	
	Pages
Partie 6.....	407
La description des solutions de substitution examinées par le maître d'ouvrage / L'indication des principales raisons du choix du projet	
6.1 La genèse du projet d'aménagement	408
6.1.1 L'organisation d'une consultation pour la définition d'un projet d'aménagement et de mutation du Plateau	408
6.1.2 La désignation de l'équipe lauréate et les grandes orientations urbaines	409

² Incluant les incidences sur les zones NATURA 2000

du projet retenu

6.2 Les principales évolutions apportées au projet d'aménagement 411
depuis la désignation du lauréat de la consultation organisée pour sa définition

Partie 7..... 412
Les méthodologies utilisées pour évaluer les incidences notables sur l'environnement

Partie 8..... 416
Les auteurs de l'étude d'impact

Préambule général

1 L'OBJET DE L'ETUDE D'IMPACT

La présente étude d'impact concerne le projet d'aménagement de la Cité des Indes situé dans le Quartier de la Politique de la Ville (QPV) dit « Le Plateau » à SARTROUVILLE dans le département des Yvelines (78). Une première étude d'impact avait déjà été rédigée en juillet 2021 concernant la phase 1 et avait reçu un avis de la MRAe le 16 décembre 2021. Le niveau de détail concernant les autres phases n'étant pas abouti, l'identification des incidences du projet ne pouvait se faire. C'est pourquoi une actualisation de l'étude d'impact pour la phase 2 du projet d'aménagement de la Cité des Indes est réalisée conformément au paragraphe III du L122.1.1 du code de l'environnement.

En mai 2023, le Conseil Départemental des Yvelines a demandé l'instruction d'une étude complémentaire à l'étude d'impact du projet d'aménagement de la Cité des Indes concernant la construction d'une cité scolaire. Ce complément sera annexé à ce présent dossier.

Conçu par l'agence d'urbanisme D&A¹, ce projet, cofinancé par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouveau Urbain (NPNRU) lancé en 2014, est présenté de manière détaillée dans la partie 2 du présent document.

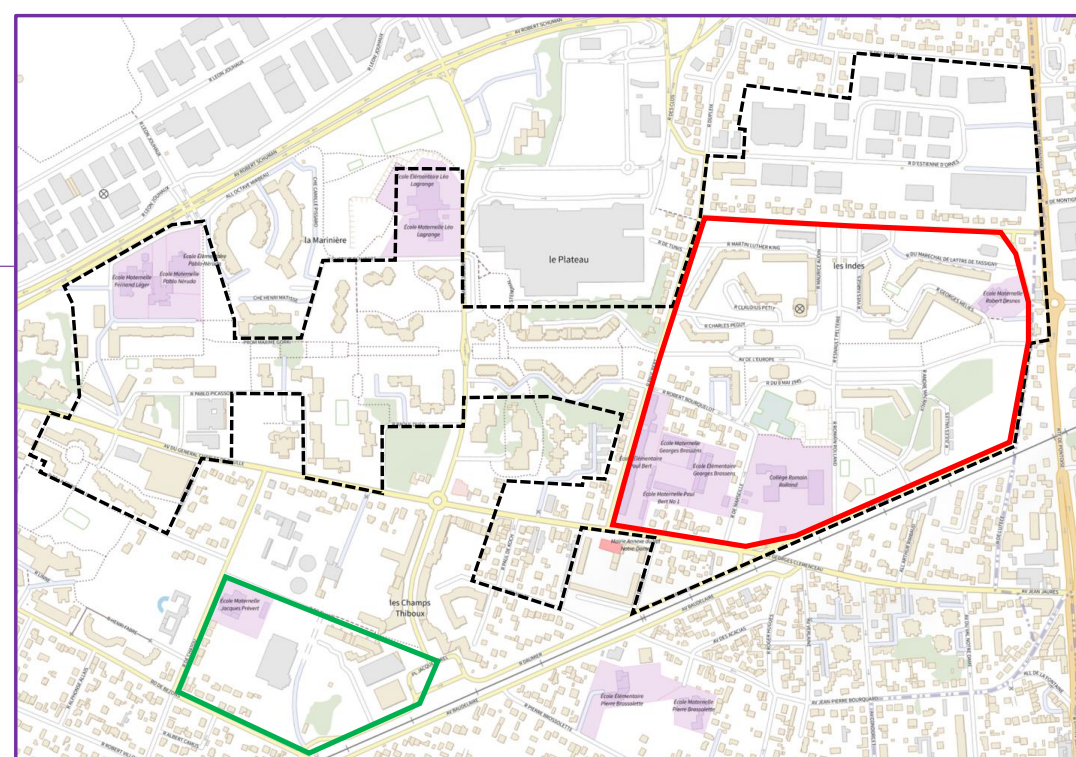
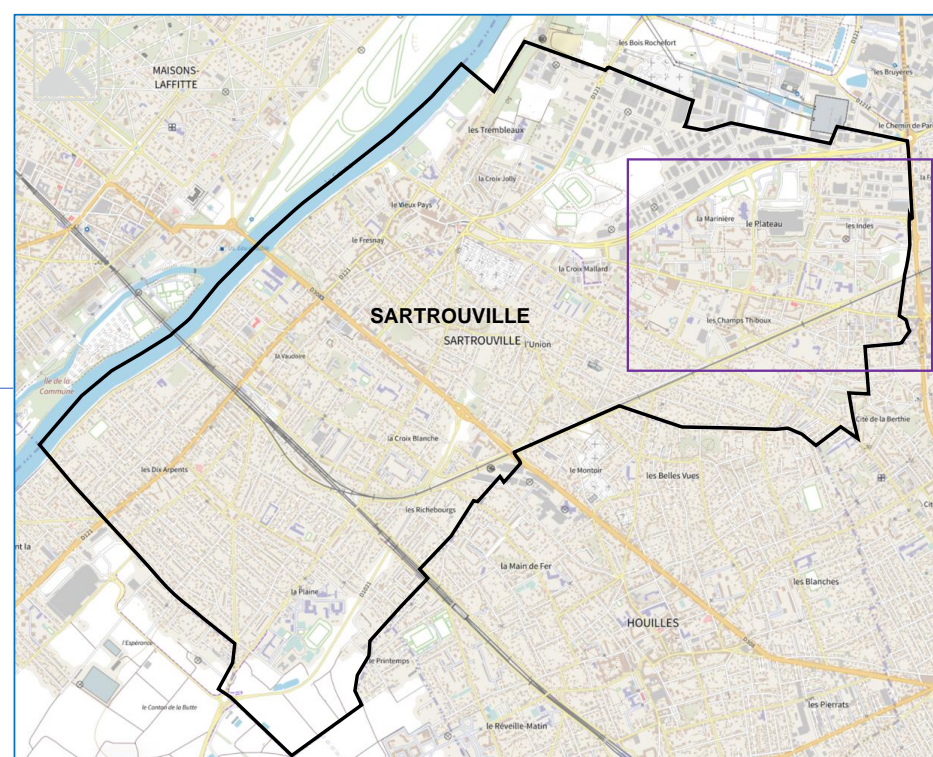
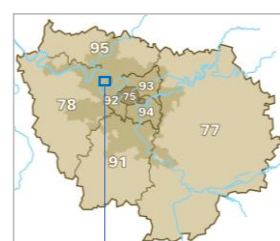
Construction du document :

Les sections en noir se rapportent aux données provenant de la version initiale de l'étude d'impact, principalement axées sur les informations liées à la phase 1 ou des données générales applicables à l'ensemble des projets. L'identification des parties mises-à-jour dans le cadre de l'actualisation de l'étude d'impact ou les informations spécifiques à la phase 2 seront en bleu. Les informations concernant la cité scolaire utile à la compréhension du projet global seront-elles en vert.

2 LA LOCALISATION DU SITE DU PROJET D'AMENAGEMENT

Le site du projet objet du présent document est localisé dans la partie est de la commune de SARTROUVILLE (78), commune intégrée à la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine (CASGBS).

Localisation du projet d'aménagement de la Cité des Indes à SARTROUVILLE (78)



----- Délimitation du périmètre du QPV « Le Plateau »
 ——— Délimitation du périmètre du projet d'aménagement de la Cité des Indes

Source :
GEOPORTAIL, © IGN

Comme le montre l'illustration ci-avant côté droit, le site du projet d'aménagement est composé de deux aires distinctes délimitées par des périmètres de couleur rouge (aire d'une superficie d'environ 21,8 ha située dans le périmètre du QPV) et par un périmètre vert (aire d'une superficie d'environ 5,5 ha située hors du périmètre du QPV).

¹ D&A est le nouveau nom de l'agence d'urbanisme connue auparavant sous la dénomination « Devillers et Associés »

3 LA JUSTIFICATION DE L'ETUDE D'IMPACT

L'article L.122-1 du Code de l'Environnement, modifié en dernier lieu par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023, précise notamment que :

Art. L.122-1 (Code de l'Environnement)

« [...] »

II.-Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas.

Pour la fixation de ces critères et seuils et pour la détermination des projets relevant d'un examen au cas par cas, il est tenu compte des données mentionnées à l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas décide de soumettre un projet à évaluation environnementale, la décision précise les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet. [...] »

Dans le cadre des dispositions prévues par l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, « les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L.122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau ». Dans le cas présent, le projet objet de la présente étude s'inscrit dans la « catégorie de projets » n°39 présentée dans ce tableau (dans la thématique intitulée « Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains »). Considérant de surcroît que la superficie globale de l'aire définie à l'intérieur des deux périmètres d'intervention pour la réalisation de ce projet (environ 27,3 ha) excède le seuil défini par cette catégorie, la réalisation d'une étude impact prévue par l'article L.122-1 du Code de l'Environnement (cf. ci-avant) est donc obligatoire « de façon systématique ».

Extrait du tableau joint en annexe de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement (article modifié en dernier lieu par le Décret n°2023-1032 du 9 novembre 2023)

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains		
39° Travaux, constructions et opérations d'aménagement	a) Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du CU supérieure ou égale à 40 000 m ² dans un espace autre que : - les zones mentionnées à l'article R.151-18 du CU, lorsqu'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) est applicable ; - les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L.161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ; - les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L.111-3 du même code, en l'absence de PLU et de carte communale applicable ;	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du CU ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m ² ;
	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha ;	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du CU ou l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m ² .
	c) Opérations d'aménagement créant une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du CU supérieure ou égale à 40 000 m ² dans un espace autre que : - les zones mentionnées à l'article R.151-18 du CU lorsqu'un PLU est applicable ; - les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L.161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ; - les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L.111-3 du même code, en l'absence de PLU et de carte communale applicable.	

* CU : Code de l'Urbanisme

Le contenu des études d'impact exigibles notamment dans les dossiers de demande d'autorisation déposés à compter du 1^{er} octobre 2019 est défini dans l'article R.122-5 du Code de l'Environnement :

Art. R.122-5 du Code de l'Environnement

I. - Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II. - En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

1°) Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;

2°) Une description du projet, y compris en particulier :

- une description de la localisation du projet ;
- une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;
- une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;
- une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du même livre, cette description peut être complétée, dans le dossier de demande d'autorisation, en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article R. 593-16.

3°) Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée « scénario de référence », et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;

4°) Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;

1/5

5°) Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :

- a) De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;
- b) De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;
- c) De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;
- d) Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;
- e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :
 - ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;
 - ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;

f) Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;

g) Des technologies et des substances utilisées.

La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;

6°) Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;

2/5

7°) Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

8°) Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :

- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
- compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;

9°) Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;

10°) Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;

11°) Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;

12°) Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.

III. - Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

- une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;
- une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;
- une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;
- une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

3/5

- une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV. - Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14.

Pour les injections de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) en nappe aquifère contenant de l'eau potable ou qui peut être rendue potable ou en contact avec celle-ci, l'étude d'impact démontre, notamment, que l'injection est effectuée de manière à éviter tout risque, présent ou futur, de détérioration de la qualité des eaux souterraines concernées.

V. - Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VI. - Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du même livre, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin, conformément au II de l'article D. 181-15-2 et de l'article R. 593-17.

VII. - Pour les actions ou opérations d'aménagement devant faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone en application de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, l'étude d'impact comprend, en outre, les conclusions de cette étude et une description de la façon dont il en est tenu compte.

1° Les conclusions de l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone ainsi qu'une description de la façon dont il en est tenu compte ;

2° Les conclusions de l'étude d'optimisation de la densité des constructions dans la zone concernée ainsi qu'une description de la façon dont il en est tenu compte.

4/5

~~— une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.~~

~~Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.~~

~~IV. — Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14.~~

~~V. — Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.~~

~~VI. — Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du même livre, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin, conformément au II de l'article D. 181-15-2 et de l'article R. 593-17.~~

~~VII. — Pour les actions ou opérations d'aménagement devant faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone en application de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, l'étude d'impact comprend, en outre, les conclusions de cette étude et une description de la façon dont il en est tenu compte.~~

VIII. - Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact :

- a) Le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents ;
- b) L'autorité compétente veille à disposer d'une expertise suffisante pour examiner l'étude d'impact ou recourt si besoin à une telle expertise ;
- c) Si nécessaire, l'autorité compétente demande au maître d'ouvrage des informations supplémentaires à celles fournies dans l'étude d'impact, mentionnées au II et directement utiles à l'élaboration et à la motivation de sa décision sur les incidences notables du projet sur l'environnement prévue au I de l'article L. 122-1-1.

~~54/54~~

4 LES DIFFERENTS PERIMETRES D'ETUDES UTILISES DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DE L'ETUDE D'IMPACT

Comme l'indique le paragraphe I de l'article R.122-5 du Code de l'Environnement, « le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. »

L'étendue de la zone géographique sur laquelle porte l'étude d'impact dépend donc à la fois du projet lui-même, c'est-à-dire de sa nature, de ses caractéristiques (dimensions, etc) et de ses effets potentiels sur le site sur lequel il s'implante mais aussi sur son environnement. Dans ce dernier cas, la portée des effets du projet diffère selon les thématiques abordées (sol, eau, air, faune, flore, déplacements, acoustique, etc) c'est-à-dire en fonction de la sensibilité de l'environnement du site à chacune de ces thématiques au regard des enjeux préalablement identifiés.

Certaines de ces thématiques ont été analysées par des bureaux d'études techniques ayant collaboré à l'élaboration du projet et la mise au point du présent document pour le secteur d'activité dans lequel ils sont spécialisés. Ces bureaux d'études sont listés dans la partie 8 du présent document dédiée aux « auteurs de l'étude d'impact ».

Les zones géographiques ainsi analysées ont été déterminées par chacun de ces bureaux d'études. Comme le montrent les illustrations réalisées par ces bureaux d'études reprises dans la présente étude, les zones étudiées diffèrent presque systématiquement entre les différentes études techniques.

De surcroît, l'obligation d'étudier, dans le cadre de toute étude d'impact, les effets cumulés du projet avec d'autres projets identifiés dans son environnement tels que définis par l'article R.122-5 du Code de l'Environnement a conduit chaque bureau d'études à identifier, parmi la liste de projets recensés par le rédacteur de la présente étude, les projets susceptibles d'avoir de tels effets. Sur la base de leur expérience, les bureaux d'études ont donc défini leur propre périmètre d'analyse en tenant compte de cette liste.

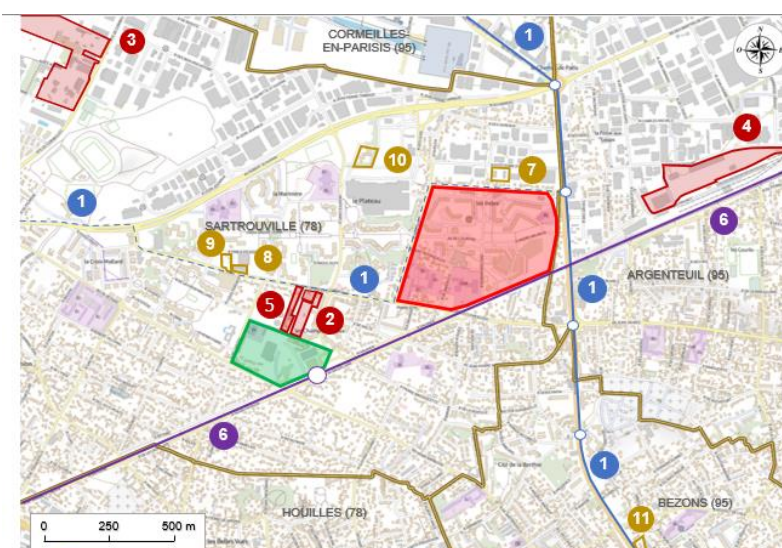
Comme le montre la carte ci-jointe, cette liste, présentée plus en détail dans le chapitre 2.1.1 de la présente étude d'impact, a été définie à partir d'un très large périmètre autour du site. Le territoire ainsi pris en considération s'étend sur une superficie d'environ 8,0 km² (soit environ 800 ha).

Les projets identifiés en 2021 et terminés en 2024 ont été gardés puisqu'ils concernent des projets immobiliers augmentant la population dans la zone étudiée et sont donc considérés comme état initial.

A titre d'information, les périmètres de couleurs rouge et vert figurant sur cette illustration ont été portés à la connaissance de la D.R.I.E.E. au cours d'une réunion qui s'est déroulée le 15 juin 2020, à l'initiative de la Maîtrise d'ouvrage du projet d'aménagement de la Cité des Indes, cette réunion intervenant dans le cadre de la saisine préalable prévue par le Code de l'Environnement. A l'issue de cette réunion, et avec l'assentiment du représentant de la D.R.I.E.E. alors présent, il a finalement été décidé de prendre en considération comme objet de la présente étude d'impact l'emprise foncière globale définie par ces deux périmètres et non pas l'ensemble du quartier du Plateau considérant qu'ils définissaient, dans ce même quartier, les seuls secteurs dans lesquels des interventions lourdes (démolitions, constructions, aménagement d'espaces publics) étaient connues, prévues et financées par l'ANRU et ses partenaires.

Pour les autres thèmes analysés au regard des exigences des dispositions du Code de l'Environnement, le périmètre d'étude a résulté du choix émanant du rédacteur de l'étude d'impact doté d'une forte expérience dans la réalisation de ce type de dossier au regard des enjeux environnementaux du site tels qu'ils ont été identifiés.

Liste et localisation indicative de l'ensemble des projets identifiés dans l'environnement du site



Légende

- Périmètres d'étude
- Périmètres d'étude
- Tracé principal du projet d'extension de la ligne T11
- Localisation indicative provisoire de la future station « Sartrouville Val Notre Dame » du projet d'extension de la ligne T11
- Limites communales
- Tracé principal du TCSP
- Localisations indicatives provisoires des futures stations du TCSP
- - - Tracé des mesures d'accompagnement du TCSP

Projets identifiés au titre du R.122-5 du CE

N°	Nom du projet
1	Projet TCSP « Bus Entre Seine »

Projets objets d'une demande d'examen au cas par cas

N°	Nom du projet
2	Projet EMERGENCE
3	ZAC des Trembleaux II
4	Création d'un atelier maintenance et aménagement de voies de service à Val Notre Dame
5	Construction d'un ensemble immobilier

Projets d'infrastructure objets d'aucune procédure d'évaluation

N°	Nom du projet
6	Projet d'extension vers l'ouest de la ligne T11 Express

Projets immobiliers objets d'aucune procédure d'évaluation

N°	Nom du projet
7	Programme AZUR
8	Programme SQUARE
9	Programme Le PLAZA 2
10	Résidence sociale
11	Programme PRISME

a mis en forme : Retrait : Gauche : 0 cm

a mis en forme : Centré, Autoriser lignes veuves et orphelines, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres asiatiques